

pouvaient avoir besoin de formes totalement différentes d'auto-administration. Elle estimait que le paragraphe 29 ne couvrirait pas tous les aspects de la notion d'autodétermination et d'auto-administration et que la déclaration ne devait contenir que le principe général.

55. L'observateur du Brésil a fait observer que certaines des notions proposées dans le projet pourraient avoir du mal à être acceptées par de nombreux gouvernements, en particulier celles qui concernaient l'autodétermination telle qu'elle était définie en droit international, l'étendue des droits de propriété sur les terres autochtones, la démilitarisation des terres autochtones et l'impossibilité de chasser les peuples autochtones de leurs terres.

56. L'opinion des peuples autochtones a été exprimée par M. Moana Jackson, qui a fait état des conclusions auxquelles leurs représentants étaient parvenus lors de la réunion officielle qu'ils avaient tenue. Ils s'inquiétaient des tentatives pour limiter la notion d'autodétermination à la conduite des affaires intérieures. M. Moana Jackson a déclaré que le droit à l'autodétermination, contrairement à ce qu'avait déclaré l'observateur de la Nouvelle-Zélande, n'était pas essentiellement une notion postérieure à la seconde guerre mondiale mais existait depuis des temps immémoriaux et ne dépendait pas exclusivement du droit international pour être comprise. Les peuples autochtones réclamaient pour eux-mêmes le droit à une définition subjective du droit à l'autodétermination. Les participants à la réunion officielle avaient proposé de modifier les paragraphes 3 et 29 du projet de déclaration contenus dans le document E/CN.4/Sub.2/1993/26. La question de l'autodétermination devrait être traitée dans un nouvel article premier et énoncée de la même façon que dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

57. Un certain nombre de représentants de peuples autochtones étaient d'avis que le droit à l'autodétermination était la notion sur laquelle reposaient toutes les autres dispositions du projet de déclaration et dont dépendait l'intégrité de ce projet. L'un d'entre eux a fait valoir qu'il semblait se dégager un consensus sur le fait que le droit à l'autodétermination devrait être considéré comme une règle du jus cogens, ce qui implique que ce droit est d'une nature si profonde qu'aucun Etat ne peut y déroger. De nombreux représentants de peuples autochtones ont souligné que la déclaration devrait énoncer le droit à l'autodétermination sans aucune limitation ni qualification.

58. Dans ce contexte, des représentants de peuples autochtones ont exprimé la crainte que le droit à l'autodétermination, tel qu'il était énoncé dans les articles 3 et 29, puisse donner lieu à des interprétations restrictives. L'observateur du National Aboriginal and Islander Legal Services a noté qu'alors que tous les autres peuples se voyaient accorder le droit plein et entier à l'autodétermination, tel qu'il était défini dans les Pactes internationaux, la déclaration semblait limiter le droit des peuples autochtones de disposer d'eux-mêmes. L'observateur du Conseil sami nordique a proposé que la question du droit à l'autodétermination soit, conformément à son importance, traitée dans le premier paragraphe ou article du dispositif et à ce que les termes exacts des articles premiers des deux pactes